

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ISERE (annexe 1)

Ce tableau détermine les modalités de prise en charge financière, par le biais d'une participation départementale, des dépenses afférentes aux opérations d'entretien et d'investissement concernant le réseau routier départemental. Ces règles précisent en particulier les types d'aménagements financés par le Département et la répartition financière entre ce dernier et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais **elles n'engagent pas le Département sur l'opportunité de réaliser et de financer ces aménagements**. Les surcoûts liés à l'organisation de chantier, pour intégrer des problématiques locales, ne seront pas pris en charge par le Département. La rubrique 22 du tableau reprend les règles de répartition financière des investissements communaux ou intercommunaux d'équipements des points d'arrêt sur le réseau **Transisère** qui ont été approuvées par la commission permanente lors de sa séance du 20 juin 2013. Les dépenses qui concernent des aménagements non pris en charge par les crédits affectés aux routes départementales peuvent cependant être éligibles à des subventions du Département, par le biais par exemple, des dotations territoriales ou de la dotation départementale. En aucun cas, ces subventions ne peuvent porter sur des parties d'aménagement déjà cofinancés conformément aux règles ci-dessous.

La commission permanente valide chaque année, sur la base de critères techniques et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire, un programme annuel de travaux présentant un enjeu départemental.

Conformément au bouquet de services du Département aux usagers n° 5 : "Vous accompagner dans la réalisation de vos projets d'aménagements sur routes départementales", qui a été approuvé au budget primitif du 12 décembre 2013, la commune ou l'EPCI qui souhaite réaliser un aménagement sur une route départementale, doit suivre le processus suivant :

1. Sollicitation : informer par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département, au moment de la réalisation de l'étude de faisabilité ou, à défaut, le plus en amont possible. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours.
2. Validation financière : une fois l'avant-projet réalisé, solliciter par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département pour connaître le montant de son éventuelle participation. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours sur le montant possible, qui ne vaut pas programmation. Afin de faciliter la coordination des programmes, la commune ou l'EPCI doit annoncer par délibération sa volonté de réaliser l'opération, au plus tard le 30 juin de l'année n-1, pour une éventuelle inscription l'année n. La programmation budgétaire des opérations d'aménagement de carrefour fait l'objet d'une programmation pluriannuelle issue d'une analyse basée sur des critères techniques validés par la commission des routes le 25 janvier 2011.
3. Validation technique : une fois le projet arrêté, solliciter par écrit l'avis technique du "service aménagement" de la Direction territoriale du Département. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours. Pour être pris en compte, le projet doit avoir obtenu un avis technique favorable des services du Département (formulation des enrobés, dimensionnement de la chaussée, géométrie des carrefours, étude de trafic, phasage des feux...). Toutes modifications ou adaptations du projet initial devront être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validés techniquement par le Département.
4. Détermination du maître d'ouvrage : en règle générale, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera confiée au principal financeur de l'aménagement avec toutefois une étude au cas par cas.

Une fois le maître d'ouvrage défini, le Département s'engage à :

- une validation finale du projet 60 jours à compter de la date de réception par la commune ou l'EPCI de l'avis technique favorable.
- signer les originaux de la convention sous 60 jours à compter de la date de validation du projet de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
1	La couche de chaussée	<p>la couche de chaussée comprend la couche de roulement et la couche de liaison.</p> <p>les travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements (sont exclus les travaux de réparations de dégradations provoquées par des tiers).</p> <p>les opérations de renouvellement généralisé de couches de surfaces.</p>	DEPARTEMENT	<p>DEPARTEMENT : - Pour les opérations non coordonnées, en cas de renouvellement de chaussée. - Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, si l'état de la chaussée est "mauvais" (note ≤ 3) ⁽¹⁾;</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, 50% Département si l'état de la chaussée est "plutôt mauvais" (3 < note ≤ 6) ⁽¹⁾.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, lorsque le Département n'a pas prévu, à court ou moyen terme, de travaux de chaussée sur cette section car l'état de la chaussée est "plutôt bon" ou "bon" (note > 6) ⁽¹⁾.</p>	<p>⁽¹⁾ L'état des chaussée est défini sur la base des résultats du diagnostic des chaussées réalisé fin 2013.</p> <p>La chaussée comprend la partie circulée et les voies réservées bus, hors dispositions spécifiques (cf rubrique 12), si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure ou un caniveau.</p> <p>Le surcoût lié à des revêtements spécifiques de couche de chaussée est pris en charge en totalité par la commune ou l'EPCI.</p>
2	La structure de chaussée	<p>rabotage, démolition de la structure existante et la réalisation de la fondation.</p>	DEPARTEMENT	<p>DEPARTEMENT : Lorsque la structure initiale est insuffisamment dimensionnée ⁽²⁾ par rapport au trafic.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>	<p>⁽²⁾ Le dimensionnement de la structure est vérifié par carotages ou par mesures de déflexion.</p>
3	Les dépendances végétalisées naturelles	<p>fauchage et débroussaillage des accotements, élagage (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier.</p>	DEPARTEMENT	<p>DEPARTEMENT : Lorsque qu'aucun aménagement n'a été réalisé <u>et</u> jusqu'au front bâti.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>	<p>En agglomération, le Département assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons de l'agglomération et ne s'arrête pas forcément au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).</p>

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
4	Les dépendances végétalisées de type "espaces verts"	entretien des pelouses, aménagements paysagers, taille des arbres d'alignement.	<u>COMMUNE OU EPCI</u> ⁽³⁾ : lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts. <u>DEPARTEMENT</u> : dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
5	La collecte et évacuation des eaux pluviales	réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations...	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : Lorsque qu'aucun aménagement conduisant à la modification ou à la suppression des écoulements naturels des eaux pluviales n'a été réalisé. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Dans les autres cas.	En agglomération, le Département assure l'entretien des fossés jusqu'au premier aménagement et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).
6	Le mobilier urbain	installation, entretien (propreté (déchets, poubelles...) et remplacement.	Collectivité à l'origine de sa création	Collectivité à l'origine de sa création	Hors balise et abris de points d'arrêt de transport du réseau <i>Transisère</i> (cf rubrique 22).
7	La signalisation horizontale	création, entretien des marquages au sol et leur rétablissement après travaux de chaussée (hors marquage cycles et lignes zig-zag).	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : - la (ou les) bande(s) axiale(s) réglementaire(s) blanche(s) et tous les marquages blancs (hachures et entourage d'îlots) situés sur l'axe de la chaussée ; - toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autre route (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ; - les marques-repère du bornage vertical. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Tout autre marquage (passages piétons, flèches d'affectation de voies, inscriptions, résines...) y compris leur rétablissement suite à la réfection de la couche de roulement par le Département.	En agglomération, les bandes de guidage, les bandes de rives et l'utilisation des produits visibles de nuit par temps de pluie (VNTP) en marquage axial sont interrompus dans la traversée de l'agglomération (hors bandes cyclables inscrites au schéma directeur). Si toutefois, la commune ou l'EPCI souhaite une continuité du marquage en rives, de la bande de guidage ou un marquage VNTP dans sa traverse d'agglomération, elle le réalise, l'entretient et le rétablit à sa charge. Les marquages cycles sont traités rubrique 21. Les lignes zig-zag sont traitées rubrique 22.
8 9	La signalisation verticale de police et directionnelle	fourniture, entretien et remplacement des panneaux.	Cf annexes 1.1, 1.1.1 et 1.1.2		
10	Les dispositifs de retenue de véhicules	création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue.	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : Lorsque le Département juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Dans les autres cas.	
11	L'éclairage public	création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique.	<u>COMMUNE OU EPCI</u> ⁽³⁾ : Lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le Département ne le juge pas nécessaire pour la sécurité des usagers de la route.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
12	Les aménagements spécifiques et les équipements liés à des mesures de police de la circulation	création, modification et entretien de : trottoirs, cheminement piétonnier, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversants, bandes rugueuses, chicanes, sens préférentiels...), îlots centraux, parkings latéraux, couloirs de transport en commun, revêtements spécifiques de couche de chaussée.	COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement. DEPARTEMENT : Dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
13	La propreté de la chaussée et de ses dépendances	balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Le balayage mécanique de la chaussée et des bandes cyclables avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département sur la chaussée et les bandes cyclables ; - le balayage des pistes cyclables, trottoirs... ainsi que les autres tâches.	Hors poubelles de points d'arrêt de transport du réseau <i>Trans isère</i> (cf rubrique 22).
14	La viabilité hivernale	déneigement et traitement (salage ou sablage).	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Déneigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département ; - lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant le déneigement classique ; - le déneigement et le traitement des dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres espaces).	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
15	Les interventions d'urgence ou spécifiques	signalisation de dangers temporaires, accident de circulation, dégagement de la chaussée (suite à intempéries, glissement de terrain, chute d'arbre ou de pierres, déversement accidentel ...), intervention pour animaux présents sur le domaine public.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT (ou autres intervenants selon protocoles en vigueur) Uniquement pour effectuer les mesures d'urgence sur les voies de circulation (suppression du danger ou, à défaut, sa signalisation) sur demande des services de sécurité et exclusivement lorsque la commune ou l'EPCI ne dispose pas des moyens d'intervention nécessaires. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	Des plans de prévention peuvent préciser le rôle respectif du Département, de la commune ou de l'EPCI. La compétence du Département se limite aux désordres résultant de l'exploitation du domaine public routier.
16	Les ouvrages d'art	création, surveillance et entretien des ponts, ponceaux, tunnels, murs ...	Les charges relatives aux ouvrages d'art sont susceptibles d'être réparties ⁽³⁾ entre différents gestionnaires ou propriétaires riverains en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré.		⁽³⁾ Par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie communale ou intercommunale :</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ou intercommunal.</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental, la répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic.</p> <p>Ces aménagements comprennent les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les terrassements et les travaux préparatoires, les ouvrages nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement.</p> <p>Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : il s'agit des autres équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		<p>⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.</p> <p>⁽⁴⁾ Projet d'intérêt local : projet visant à accompagner une opération d'aménagement communale ou intercommunale, une évaluation du plan de circulation local et ne répondant pas aux critères départementaux de priorisation des projets de carrefour (accidentologie, trafic, catégorie de RD, analyse territoriale).</p> <p>Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable.</p> <p>Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération.</p>
			<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre routes départementales :</p> <p>COMMUNE OU EPCI : - lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ; - lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux urbains.</p> <p>DEPARTEMENT : Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux routiers.</p> <p>Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements routiers (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		<p>Points d'arrêt de transport du réseau <i>Transisère</i> : cf rubrique 22</p> <p>Aménagements cyclables : cf rubrique 21</p> <p>Pour les carrefours à feux en agglomération considérés comme des points singuliers en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant, le Département peut choisir, pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire, de prendre à sa charge le contrôle de la gestion des feux, la maintenance et leur entretien.</p>

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	<p>Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie nouvelle communale ou intercommunale ⁽⁵⁾ :</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : La répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).</p>		<p>⁽⁵⁾ Sous réserve que le Département confirme l'opportunité de l'opération pour le réseau routier départemental.</p> <p>Pourront être jugées opportunes, les voies nouvelles qui permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'assurer la continuité entre des voiries lorsque cette liaison n'est pas assurée ou mal assurée; - soit de relier entre eux des quartiers communaux lorsque cette liaison n'est pas assurée par une voirie existante; - soit d'assurer la desserte à partir de la voirie existante d'équipements intercommunaux (à l'exception des lotissements d'habitation) ou d'équipements scolaires (primaires, collèges, lycées) lorsque cette desserte n'est pas assurée; <p>Sont exclues toutes les dessertes de lotissements d'habitations ou de zone d'activité.</p> <p>⁽³⁾ charges transférées par voie de convention.</p> <p>Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable.</p> <p>Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération.</p> <p>Points d'arrêts de transport du réseau Transisère : cf rubrique 22</p> <p>Aménagements cyclables : cf rubrique 21</p> <p>Pour les carrefours à feux en agglomération considérés comme des points singuliers en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant, le Département peut choisir, pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire, de prendre à sa charge le contrôle de la gestion des feux, la maintenance et leur entretien.</p>
			<p>Dans les trois hypothèses d'aménagement de carrefour ci-dessus, certaines dépenses sont prises en charge à 100 % par la commune ou l'EPCI : Le surcout esthétique des aménagements (ex : enrobés colorés, bordures granit ...), les aménagements spécifiques (plateau traversant, ralentisseur, mini-giratoires (< ou égal à 15 mètres de rayon extérieur), les eaux usées, les autres réseaux, l'éclairage (cf rubrique 11), les espaces verts, le mobilier urbain, les cheminements piétons.</p>		
			<p>Si aménagements de carrefour liés à des opérations immobilières, à la création ou au développement de zones d'activité :</p> <p style="text-align: center;">COMMUNE OU EPCI</p>		
18	Les acquisitions foncières liées à l'aménagement de carrefour	procédures d'acquisition foncières (études, négociations, déclaration d'utilité publique...) nécessaires à l'aménagement d'un carrefour.	<p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Si les acquisitions sont uniquement liées à l'aménagement du carrefour, la répartition du montant des acquisitions foncières s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic ; - 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour l'aménagement d'un carrefour entre RD et voie nouvelle communale ou intercommunale.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes.</p> <p>DEPARTEMENT : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement d'un carrefour entre RD.</p>		<p>⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.</p> <p>Les dépenses relatives aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de carrefour seront négociées par le maître d'ouvrage. Cette règle concerne également les acquisitions de bâtiments nécessaires à la sécurisation du carrefour.</p> <p>A la mise en service de l'opération, le maître d'ouvrage transfère à son partenaire les terrains destinés à être inclus dans le domaine public. Ce transfert est décidé par simple délibération approuvée par chaque collectivité territoriale.</p>

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges	
			à charge			
19	Les dépenses annexes liées à l'aménagement de carrefour	études, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, mission de coordination sécurité et protection de la santé, frais relatifs à la passation des contrats...	Elles sont réparties au prorata des dépenses liées aux travaux d'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes.			
20	L'entretien et l'exploitation des feux tricolores existants	gestion des contrôleurs de feux, maintenance, visites périodiques, entretien et remplacement.	DEPARTEMENT	<p>DEPARTEMENT ⁽³⁾ : Lorsque le Département souhaite contrôler la gestion des feux (et leur entretien) sur un carrefour considéré comme un point singulier en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire d'une RD ou entre deux RD.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>	(3) Charges transférées par voie de convention.	
21	La création et l'entretien d'aménagements cyclables	création, modification, entretien de bandes ou pistes cyclables et leur signalisation verticale et horizontale.	<p>Création, modification :</p> <p>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : - de 50 à 100% à charge du Département lorsque le projet est d'intérêt départemental, identifié comme prioritaire au schéma départemental des aménagements cyclables qu'il soit sur RD et/ou VC. Le pourcentage de répartition sera discuté au cas par cas. - de 0 à 50 % à charge du Département lorsque le projet est d'initiative local en bordure de RD majoritairement hors agglomération. Le pourcentage de participation sera déterminé en fonction des critères définis par la Direction des mobilités.</p> <p>Ces aménagements comprennent les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, les terrassements et les travaux préparatoires, les ouvrages nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>			(3) charges transférées par voie de convention.
			<p>Entretien :</p> <p>DEPARTEMENT : Le balayage, la signalisation horizontale et verticale de police, la réfection du revêtement sont réalisés sur bande cyclable ou voie verte départementale.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>			<p>DEPARTEMENT : Le balayage, la signalisation horizontale et verticale de police, la réfection du revêtement sont réalisés sur bande cyclable inscrite au schéma départemental des aménagements cyclables ou voie verte départementale. Concernant la signalisation directionnelle, lorsque l'aménagement est inscrit au schéma départemental des aménagements cyclables et/ou boucles cyclotouristiques départementales.</p> <p>COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.</p>

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges	
			à charge			
22	La création et l'entretien des points d'arrêt de transport en commun, de leurs aménagements et de leurs équipements	création et entretien des alvéoles, arrêt en ligne sécurisation des points d'arrêt.	Pour les arrêts desservis uniquement par le réseau Transisère dans et hors périmètre de transport urbain⁽⁶⁾ :			⁽⁶⁾ cf annexes 1.4 et 1.5 ⁽⁷⁾ Le point d'arrêt est d'intérêt local si les lignes qu'il dessert sont prioritairement destinées à desservir des établissements scolaires. ⁽⁸⁾ Via la subvention du Département dans la limite de 3 000 euros.
			1) Lorsque le point d'arrêt est d'intérêt départemental : <u>DEPARTEMENT :</u> Assure la maîtrise d'ouvrage et prend en charge les dépenses liées à la pose/dépose, l'entretien et le gros oeuvre de l'abri-bus s'il en est propriétaire et de la balise même s'il n'en est pas propriétaire.			
			2) Lorsque le point d'arrêt est d'intérêt local⁽⁷⁾ : <u>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI⁽⁸⁾ :</u> 50% à charge du Département des dépenses de pose/dépose de l'abri-bus.			
			3) Lorsque le point d'arrêt est hors périmètre de transport urbain : <u>COMMUNE OU EPCI :</u> Assure la maîtrise d'ouvrage et prend en charge les dépenses d'entretien et de gros oeuvre de l'abri-bus si elle en est propriétaire.			
			<u>COMMUNE OU EPCI :</u> Prise en charge des dépenses : - de raccordement électrique et d'installation d'un candélabre ; - d'entretien des poubelles.	<u>COMMUNE OU EPCI :</u> Dans les autres cas.		
			<u>DEPARTEMENT :</u> Toutes les autres dépenses, que le point d'arrêt soit d'intérêt départemental ou local.			
			Pour les arrêts mixtes desservis par une autorité organisatrice de transport urbain (AOTU) et le réseau Transisère dans un périmètre de transport urbain⁽⁶⁾ :			
			<u>AOTU :</u> Assure la maîtrise d'ouvrage et prend en charge les dépenses liées à la pose/dépose, l'entretien et le gros oeuvre de l'abribus ou de la balise dont elle est propriétaire ainsi que toutes les autres dépenses.			